

## REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS

### ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE MINIBUS

#### 1. A. Conditions de mise à disposition

Un ordre de priorité dans l'utilisation des minibus est défini comme suit :

##### 1 / Les services municipaux

La collectivité se réserve le droit de refuser la mise à disposition de minibus :

- Les week-ends précédant et suivant les vacances scolaires,
- Pendant les vacances scolaires
- Aux dates réservées par le Centre Social Michel Colucci,
- Les mercredis en période scolaire pour le déroulement des activités organisées par le Centre Social Michel Colucci
- Ou en cas de nécessité absolue notamment pour les besoins du service public.

2/ Les associations sportives et prioritairement celles qui ont des compétitions officielles nationales, régionales ou départementales, déterminées selon le calendrier sportif de la saison en cours.

##### 3/ Les associations non sportives

#### 1. B. Conditions de réservations

Le Président de l'association ou son représentant dépose une demande de réservation auprès de la mairie, Service Vie Locale par le biais d'un formulaire préétabli, **quinze jours minimum** avant la date souhaitée d'utilisation du véhicule.

L'association devra produire une attestation d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité lors de la demande de réservation du véhicule minibus.

**Lors de la première demande de réservation du véhicule minibus, une caution d'un montant de 500 € (cinq cents euros) sera versée par l'association.**

**Sous réserve qu'aucun dommage n'ait été constaté sur ledit véhicule**, cette caution sera restituée dans son intégralité à l'association.

**A chaque réservation, une copie du permis de conduire sera jointe au dossier. Le conducteur s'engage sur la validité en cours de son permis de conduire (nombre de points...).**

**Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.**

La demande de mise à disposition de véhicule minibus est laissée à l'appréciation de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint délégué à la Vie Associative après vérification de la disponibilité des véhicules.

La réservation sera confirmée ou infirmée à l'association par le service Vie Locale de la mairie huit jours avant la date d'utilisation.

En cas d'annulation du véhicule par l'association, cette dernière préviendra la mairie, Service Vie Locale, au moins quarante-huit heures avant la date d'utilisation prévue.

### **1. C Modalités de prise et de remise du véhicule**

- Etre âgé de plus de vingt-et-un ans,
- Etre titulaire du permis de conduire B depuis plus de trois ans.

La remise des clés des véhicules s'effectue, en présence d'un agent de la collectivité sur rendez-vous au lieu de remisage du véhicule.

Il sera procédé de la même façon pour le retour du véhicule.

Le véhicule est remisé en mairie, rue des Contamines, avant et après toute utilisation.

Un formulaire concernant l'état du véhicule est établi contradictoirement en présence de l'association avant son utilisation, au moment de son remisage et contresigné des deux parties. Il est procédé à un relevé du compteur kilométrique du véhicule minibus.

Le véhicule est prêté en bon état de fonctionnement et de propreté avec le plein du réservoir, les clés de contact, le certificat d'immatriculation, la carte verte d'assurance, des imprimés « constat amiable d'accident automobile », un kit avec un triangle/gilet jaune et le guide de route du conducteur.

A l'issue de chaque utilisation, l'association restitue le véhicule avec le plein de carburant. Les frais de carburant, péage... sont pris en charge par l'association. La ville assume uniquement l'entretien et les frais d'assurance du véhicule minibus.

**L'association s'engage à restituer ledit véhicule en l'état après son usage.**

### **1. D Règlement**

**Il est formellement interdit de boire, manger et fumer dans les véhicules.**

**Le lieu de destination ainsi que l'identité des conducteurs déclarés doivent être respectés par l'association.**

Le minibus dispose de neuf places assises, y compris le conducteur.

Le véhicule est affecté au transport en commun de huit passagers assis. Il est formellement interdit de transporter plus de huit personnes assises.

Chaque conducteur doit être titulaire du permis de conduire et muni de celui-ci lors de la conduite du véhicule.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le conducteur ainsi que pour l'ensemble des passagers.

**Le conducteur doit se conformer aux règles de conduite et de circulation édictées par le Code de la Route. Tout délit ou infraction lié au non-respect du Code de la Route, verbalisé par les forces de police demeure à la charge du conducteur ; la ville ne saurait en aucun cas se substituer au conducteur pour l'acquittement du montant des contraventions. Elle devra obligatoirement être informée de toute contravention dans les plus brefs délais.**

**La conduite sous l'emprise de l'alcool ou sous l'effet de stupéfiant est interdite.**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service Vie Locale de la ville de l'ISLE D'ABEAU pour la mise à disposition de minibus auprès des associations. Elles sont conservées pendant 2 ans par le service. Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée » et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant en contactant le délégué à la protection des données : [dpd@mairie-ida.com](mailto:dpd@mairie-ida.com)